

Références Dossier :	PC 027 049 25 00018 ARRÊTÉ N°URBA-2025152
Par :	EI MESLIERE DOMINIQUE
Demeurant :	100 IMPASSE DU HOUSSET 27410 MESNIL EN OUCHE (anciennement ST AUBIN DES HAYES)
Sur un terrain sis :	100 Impasse du Housset 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 513 C 412
Opération projetée :	Construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïques

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,
Vu le permis de construire PC 027 049 25 00018 délivré le 08/08/2025,
Vu le courrier préalable à retrait transmis à EI MESLIERE DOMINIQUE le 04/09/2025.

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie selon les modalités prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et par conséquent, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie.

Considérant que le projet entraîne une aggravation du risque compte-tenu de la nature des travaux.

Considérant donc que le permis de construire accordé le 08/08/2025 est entaché d'illégalité.

A R R E T E

Article unique : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,
Le 22 septembre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION

Christelle MONNIER

1er Adjoint au Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RE COURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr